

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement**

Séance du 6 août 2020

RECOURS N° 1050

En cause de : Madame

Requérante,

Contre : le Service public de Wallonie
SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
Département de l'environnement et de l'eau
Direction de la prévention des pollutions
Avenue Prince de Liège, 15
5100 JAMBES

Partie adverse.

Vu la requête du 3 juin 2020, par laquelle la requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre le refus de la partie adverse de lui communiquer :

- une copie de l'ensemble des textes (encart publicitaire, communiqué de presse, lettre aux collègues communaux,...) informant la population de l'enquête publique organisée du 17 février au 2 avril 2020 sur un projet de conditions d'exploitation des éoliennes (plan d'exploitation des éoliennes et plan relatif à l'acoustique des éoliennes), ainsi que la liste des destinataires de ces différents textes (quotidiens, médias,...) ;
- et une copie des différents textes adressés afin de prévenir la population wallonne de la prolongation de la durée de cette enquête publique en raison du confinement entraîné par le coronavirus, ainsi que la liste de leurs destinataires ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 11 juin 2020 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 11 juin 2020 ;

Vu la décision de la Commission du 3 juillet 2020 prolongeant le délai pour statuer ;

Précisions préalables

Considérant qu'il ressort d'une note explicative fournie à la Commission par la partie adverse :

- que la Région wallonne a communiqué aux communes les modalités d'organisation de l'enquête publique initialement prévue du 17 février au 2 avril 2020 par un courrier du 30 janvier 2020, suivi d'un rappel par mail le 4 février 2020 ;
- que la Région wallonne a elle-même annoncé cette enquête publique par un avis inséré dans deux journaux ayant une large diffusion en Région wallonne (L'Avenir et GrenzEcho), par un avis inséré dans un journal publicitaire toutes boîtes distribué gratuitement (Proximag) et par un avis inséré dans le magazine « Vivre la Wallonie » ;
- que la Région wallonne a aussi conçu un site web spécifiquement dédié à ladite enquête publique, dans lequel figurait notamment un formulaire conçu pour aider le public à participer à l'enquête ;
- et que la prolongation de la durée de l'enquête publique résulte de l'application de deux arrêtés successifs de pouvoirs spéciaux du Gouvernement wallon (les arrêtés de pouvoirs spéciaux n° 2¹ et n° 20²), qu'elle a été annoncée en tête de page du site web dédié à l'enquête publique, et que la Région wallonne a adressé deux courriers aux communes par mail, le 1^{er} avril et le 29 avril 2020, en vue de les informer des deux reports successifs de la date de clôture de l'enquête publique (d'abord jusqu'au 4 mai, puis jusqu'au 18 mai 2020) et de les inviter à en informer les habitants ;

Considérant que c'est dans les divers documents et supports cités ci-dessus que figurent les informations réclamées par la requérante ;

Considérant qu'il convient cependant de préciser qu'il ressort de la requête que la requérante a déjà connaissance de certains de ces documents, en l'occurrence de l'avis inséré dans le magazine « Vivre la Wallonie » et du formulaire conçu pour aider le public à participer à l'enquête ; qu'il n'y a donc plus lieu de lui communiquer lesdits documents ;

Considérant que, dans la note explicative qu'elle a adressée à la Commission, la partie adverse semble soutenir que les courriers adressés aux communes par la Région wallonne en

¹ Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

² Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 20 du 18 avril 2020 prorogeant les délais prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 3 du 18 mars 2020 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

vue de les informer de la prolongation de la durée de l'enquête publique n'étaient pas visés par la demande d'information et qu'ils ne peuvent donc pas être visés par le recours ; que la Commission ne partage pas cette analyse ; qu'en effet, s'il est vrai que la demande d'information ne fait expressément état d'une « lettre aux collèges communaux » qu'à propos de l'enquête publique initialement prévue du 17 février au 2 avril 2020, il peut raisonnablement se déduire de l'ensemble du contenu de la demande d'information que la requérante a souhaité avoir connaissance des instructions données par la Région wallonne aux communes, non seulement pour l'organisation de l'enquête telle qu'elle était initialement prévue, mais aussi pour la prolongation de la durée de l'enquête ;

Les informations réclamées par la requérante sont-elles des informations environnementales ?

Considérant que la partie adverse juge la demande d'information manifestement abusive ; qu'à l'appui de ce point de vue, elle considère que les informations demandées n'ont pas trait à l'environnement ; que, selon elle, les documents visés par la demande d'information sont « purement communicationnels, ou de nature administrative avec portée communicationnelle » et n'ont donc, par nature, aucune vocation à générer des incidences environnementales, ni à protéger l'environnement, en manière telle que les informations réclamées par la requérante ne pourraient être qualifiées d'informations environnementales ;

Considérant que, dans une note qu'elle a adressée à la Commission, la partie adverse soutient encore qu'une demande d'information qui - comme tel est le cas, à son estime, de la demande introduite par la requérante - vise à s'assurer que la Région wallonne a respecté les obligations qui sont les siennes en matière d'enquête publique, ne relève pas du champ d'application des dispositions relatives à l'accès aux informations environnementales ;

Considérant qu'en vertu de la phrase introductive et du littéra c) de l'article D.6, 11°, du livre Ier du code de l'environnement, la notion d'« information environnementale » couvre « toute information, détenue par une autorité publique ou pour son compte, disponible sous forme écrite, visuelle, sonore, électronique ou toute autre forme matérielle, concernant [...] les mesures, y compris les mesures administratives, telles que les politiques, les dispositions législatives, les plans, les programmes, les accords environnementaux et les activités » qui, en substance, ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement, ainsi que les mesures ou activités destinées à protéger celui-ci ;

Considérant que l'enquête publique à propos de laquelle la requérante a demandé des informations porte incontestablement sur des mesures qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences, positives ou négatives, sur l'environnement ;

Considérant qu'en faisant état de « toute information concernant » des mesures qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences environnementales, l'article D.6, 11°, du livre Ier du code de l'environnement est rédigé en des termes très larges ; que sont ainsi visées, sous ce couvert, toutes informations relatives ou pouvant se rattacher, d'une manière ou d'une autre, à pareilles mesures, et notamment des informations se rapportant à des éléments du processus d'élaboration de ces mesures, tels que, par exemple, comme tel est le cas en l'espèce, une procédure de participation du public ; que la thèse de la partie adverse suivant laquelle les documents réclamés par la requérante ne comporteraient pas d'information environnementale au sens de la disposition citée en raison du fait qu'ils sont ou seraient « purement

communicationnels, ou de nature administrative avec portée communicationnelle », ne trouve aucun appui dans cette disposition ;

Considérant qu'à supposer que, comme l'affirme la partie adverse, la demande d'information introduite par la requérante l'a été en vue de vérifier si la Région wallonne a respecté les obligations qui sont les siennes en matière d'enquête publique, ladite circonstance n'implique nullement que la demande échapperait au champ d'application des dispositions relatives à l'accès aux informations environnementales ; qu'en effet, il ne résulte aucunement de ces dispositions qu'elles n'auraient pas vocation à s'appliquer dans une telle hypothèse ;

Considérant que les informations réclamées par la requérante constituent donc des informations environnementales soumises au droit d'accès à l'information que consacre et organise le livre Ier du code de l'environnement ;

Y a-t-il d'autres motifs admissibles de rejet de la demande d'information, en tout ou en partie ?

Considérant que, dans la note explicative qu'elle a adressée à la Commission, la partie adverse estime que le recours est « discutable » dès lors que, d'après elle, la requérante aurait pu aisément réaliser le contrôle qu'elle entend exercer sur l'autorité publique - à savoir, comme indiqué plus haut, le contrôle du respect des dispositions légales en matière d'enquête publique - par d'autres moyens (comme, par exemple, solliciter son administration communale, ou encore examiner divers supports ayant annoncé les modalités de l'enquête et dont la requérante déclare avoir eu connaissance, en particulier l'affiche réglementaire et l'avis inséré dans le magazine « Vivre la Wallonie ») ; que cet argument ne peut être retenu ; qu'en effet, aucune disposition n'empêchait la requérante de saisir la partie adverse d'une demande de communication de l'ensemble des textes contenant les informations qu'elle a souhaité obtenir en faisant application des règles qui régissent l'accès aux informations environnementales ; que, de surcroît, il n'est pas établi que la requérante aurait pu ou pourrait obtenir l'ensemble de ces textes par d'autres moyens facilement accessibles ;

Considérant que, dans la note explicative précitée, la partie adverse indique aussi que « tout ceci » - ce qui, en l'occurrence, désigne l'ensemble des informations réclamées par la requérante - « sera repris dans le cadre de la déclaration environnementale actuellement en cours d'élaboration, dans le respect des dispositions légales relatives à cette matière » ; que cette perspective ne permet pas davantage de rejeter la demande d'information, dès lors que la déclaration environnementale dont il est question est un document encore en cours d'élaboration et que l'on ne peut préjuger de son contenu ;

Considérant que, dans la note explicative qu'elle a adressée à la Commission, la partie adverse souligne que la requérante a pu participer à l'enquête publique ; qu'il ressort effectivement de la requête que la requérante a fait valoir ses observations durant l'enquête ; que cette circonstance ne l'empêchait cependant pas d'adresser la demande d'information à la partie adverse, en vue d'être parfaitement éclairée sur les modalités d'organisation de l'enquête ; qu'en outre, il convient de rappeler qu'en vertu de l'article D.10, alinéa 1^{er}, du livre Ier du code de l'environnement, il ne faut pas faire valoir un intérêt pour introduire une demande d'information ; que, de ce fait, il ne peut, par hypothèse, être soutenu qu'une personne qui a posé un acte déterminé (comme, en l'espèce, faire valoir des observations durant une enquête publique) ne justifierait pas d'un intérêt à demander des informations environnementales relatives au contexte dans lequel cet acte s'est inscrit ;

Considérant que, dans sa note explicative, la partie adverse insiste sur le fait qu'elle a respecté les obligations légales qui sont les siennes en matière de participation du public et que, si elle a privilégié, en l'espèce, le recours à une procédure dématérialisée, elle n'a pas imposé une méthode de participation mais a seulement invité les citoyens à recourir à une méthode plutôt qu'à une autre, dans un souci de participation effective ; que la Commission n'a pas à se prononcer sur ces questions ; qu'en effet, celles-ci sont sans incidence sur l'application des dispositions consacrant et réglant l'accès aux informations environnementales ; qu'il convient tout particulièrement de souligner, à cet égard, qu'aucune règle ne fait dépendre l'exercice du droit d'accès aux informations environnementales du point de savoir si l'autorité publique qui détient celles-ci respecte ou non ses obligations dans tel ou tel domaine ;

Considérant que, comme le rappelle la partie adverse dans la note explicative qu'elle a adressée à la Commission, les arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°s 2 et 20, qui ont prolongé la durée de l'enquête publique litigieuse, ont été publiés au *Moniteur Belge* ; qu'ils l'ont été, respectivement, dans la 2^{ème} édition du 20 mars 2020 (pages 16.592 et 16.593) et le 22 avril 2020 (pages 27.653 à 27.655) ; qu'en vertu de l'article D.16, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a), du livre Ier du code de l'environnement, l'autorité publique saisie d'une demande d'information environnementale n'est pas tenue de communiquer cette information sous la forme qui a été réclamée dans le cas où l'information est disponible sous une autre forme facilement accessible au demandeur ; que tel est le cas des textes publiés au *Moniteur belge* ; qu'en effet, en vertu de l'article 475 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, les textes publiés au *Moniteur belge* sont mis à la disposition du public par l'intermédiaire du site internet de la Direction du *Moniteur belge* (www.moniteur.be) ; que l'article 477 de la même loi précise qu'aucune rétribution n'est due ni pour l'utilisation des fichiers électroniques mis à disposition sur le site internet de la Direction du *Moniteur belge* conformément à l'article 475 ni pour leur consultation et pour leur transformation ultérieure, et que les fichiers peuvent être utilisés librement aussi bien pour un usage commercial que pour un usage privé ; qu'en vertu de l'article 475bis de la même loi, tout citoyen peut obtenir à prix coûtant auprès des services du *Moniteur belge*, par le biais d'un service d'aide téléphonique gratuit, une copie des actes et documents publiés au *Moniteur belge*, ce service étant également chargé de fournir aux citoyens un service d'aide à la recherche de documents ; que le numéro de téléphone gratuit auquel il est possible de joindre les services du *Moniteur belge* est le 0800 - 98 809 ; que, compte tenu de ces éléments, la requérante peut ainsi avoir facilement accès aux arrêtés du Gouvernement wallon précités ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article 1^{er} : Le recours est recevable et partiellement fondé.

Article 2 : La partie adverse communiquera à la requérante, dans les huit jours de la notification de la présente décision, une copie des textes qui, étant relatifs à l'information de la population sur les modalités de l'enquête publique organisée du 17 février au 2 avril 2020 sur un projet de conditions d'exploitation des éoliennes (plan d'exploitation des éoliennes et plan relatif à l'acoustique des éoliennes), sont contenus dans les documents ou supports suivants :

- le courrier du 30 janvier 2020 et le mail du 4 février 2020 adressés par la Région wallonne aux communes ;
- l'avis annonçant l'enquête inséré dans les journaux L'Avenir et GrenzEcho et dans le journal publicitaire toutes boîtes Proximag ;
- le site web de la Région wallonne spécifiquement dédié à ladite enquête publique (sans y inclure le formulaire conçu pour aider le public à participer à l'enquête).

Article 3 : La partie adverse communiquera également à la requérante, dans les huit jours de la notification de la présente décision, une copie des textes qui, étant relatifs à l'information de la population sur la prolongation de la durée de la même enquête publique, sont contenus dans les documents ou supports suivants :

- le site web de la Région wallonne spécifiquement dédié à ladite enquête publique (sans y inclure le formulaire conçu pour aider le public à participer à l'enquête) ;
- les courriers que la Région wallonne a adressés par mail aux communes le 1^{er} avril et le 29 avril 2020.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 6 août 2020 par la Commission composée de Monsieur Benoît JADOT, président, Madame Carine LAMBERT et Monsieur Frédéric MATERNE, membres effectifs, et Monsieur Luc L'HOIR, membre suppléant.

Le Président,

La Secrétaire,

B. JADOT

Chr. VAN WESEMBEECK